



T-2845-96

OTTAWA (ONTARIO), LE 27 MARS 1997

EN PRÉSENCE DU PROTONOTAIRE RICHARD MORNEAU

ENTRE :

APOTEX INC.,

requérante,

- et -

JANSSEN PHARMACEUTICA naamloze vennootschap,
JANSSEN PHARMACEUTICA INC. et
le MINISTRE DE LA SANTÉ,

intimés.

MOTIFS ET ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE présentée pour le compte des intimées JANSSEN
PHARMACEUTICA N.V. et JANSSEN PHARMACEUTICA INC. en vue d'obtenir :

- 1) une ordonnance radiant l'affidavit signé par M. Bernard Sherman le 17 décembre 1996;
- 2) subsidiairement, une ordonnance exigeant que M. Bernard Sherman subisse un contre-interrogatoire sur son affidavit et prolongeant le délai prévu pour le dépôt du dossier de demande de Janssen à trois semaines après la fin du contre-interrogatoire de M. Bernard Sherman; et
- 3) les autres redressements que la présente Cour peut estimer justes dans les circonstances.

LA COUR ORDONNE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

Le recours subsidiaire sollicité par les intimés est accordé. La prolongation du délai doit être demandée devant un juge de cette Cour, vraisemblablement par voie de requête

verbale adressée au juge des requêtes qui siège;

Les avocats des deux parties doivent convenir de la date et du lieu du contre-interrogatoire. En tout état de cause, celui-ci devra se faire le plus tôt possible.

Je rends cette ordonnance parce qu'après avoir lu les documents présentés à l'appui de la requête et écouté les avocats des deux parties, je suis convaincu que l'affidavit de M. Patrick Smith versé au présent dossier renferme une explication raisonnable pour ne pas avoir procédé plus tôt au contre-interrogatoire de M. Bernard Sherman. Je suis aussi d'avis qu'il n'a pas été établi devant moi que le fait d'autoriser le contre-interrogatoire de M. Bernard Sherman fera subir à la requérante un préjudice véritable.

La requête de l'intimée est par ailleurs rejetée.

Les dépens suivront l'issue de la cause.

Richard Morneau

Protonotaire

Traduction certifiée conforme :

Martine Guay, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2845-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : APOTEX INC. c. MINISTRE DE LA SANTÉ
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 27 mars 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE PROTONOTAIRE RICHARD
MORNEAU

EN DATE DU 27 mars 1997

ONT COMPARU :

M^e Andrew Brodkin
M^e Mya Rimon

POUR LA REQUÉRANTE

M^e Anthony G. Creber

POUR LES INTIMÉES
Janssen Pharmaceutica N.V.
et Janssen Pharmaceutica Inc.

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Goodman Phillips & Vineberg
Avocats et procureurs
Toronto (Ontario)

POUR LA REQUÉRANTE

Gowling, Strathy & Henderson
Avocats et procureurs
Ottawa (Ontario)

POUR LES INTIMÉES
Janssen Pharmaceutica N.V.
et Janssen Pharmaceutica Inc.